



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France
(7ème PAR « Nitrates »)**

Note d'information à destination du public

Le programme d'actions régional « Nitrates », élaboré en 2014, doit être révisé afin d'améliorer la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates des eaux souterraines et de surface d'Île-de-France.

Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional révisé (7ème PAR « Nitrates ») est ouvert à la consultation du public du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024.

Cette note d'information à destination du public présente le contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la révision du programme d'actions régional « Nitrates ». Elle décrit les propositions d'évolutions introduites dans le projet de texte soumis à la consultation du public par rapport au programme d'actions régional en vigueur.

1) Contexte législatif et réglementaire

La directive européenne 91/676/CEE, dite « directive nitrates », vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, en permettant notamment la restauration de la qualité des captages d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et marines. Cette directive s'est traduite par la désignation de « zones vulnérables », territoires dont les eaux sont polluées ou à risque de pollution. Dans ces zones, une réglementation définit les bonnes pratiques agricoles à adopter en matière de gestion de l'azote. La réglementation comporte :

- Un programme d'actions national (PAN) qui constitue le socle commun à toutes les zones vulnérables ;
- Un programme d'actions régional (PAR), qui comportent des actions spécifiques et renforcées par rapport aux mesures nationales.

En Île-de-France, tous les départements de la grande couronne sont classés en zones vulnérables.

Le programme d'actions régional (PAR), en vigueur actuellement, a été adopté en 2014 et reconduit en 2018.

En 2021, le Préfet a prescrit la révision du programme d'actions régional considérant que :

- le programme d'actions régional (PAR) en vigueur n'a pas permis de réduire significativement la contamination des masses d'eau franciliennes par les nitrates ;
- la révision du programme d'actions national nitrates (PAN) entraîne des évolutions ayant une incidence notable en Île-de-France.

L'objectif visé est une entrée en vigueur du 7ème programme d'actions régional nitrates (PAR 7) début 2024, dans le délai d'un an après la publication du PAN 7, tel que prévu par l'article R.211-81-4 du Code de l'environnement. A noter que le PAN 7 a été publié par arrêté le 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237332A).

Pour mener à bien ce travail de révision, une concertation préalable du public a été organisée du 26 octobre au 23 novembre 2021 (cf document : bilan de la concertation préalable).

Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional révisé (7ème PAR « Nitrates ») a fait l'objet d'une concertation des parties prenantes du 22 mars au 16 juin 2023, puis d'une saisine du conseil régional d'Île-de-France, de l'agence de l'eau Seine-Normandie et de la chambre d'agriculture de région Île-de-France.

La chambre d'agriculture de région Île-de-France et l'agence de l'eau Seine-Normandie ont rendu leur avis respectivement les 10 et 19 octobre 2023. Ces derniers sont joints au dossier de consultation du public. Le conseil régional n'a pas formulé d'avis.

Le projet d'arrêté a été soumis à une évaluation environnementale sur laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis le 9 novembre 2023 (avis n°2023-87).

2) Articulation entre les programmes d'actions national et régional

Les programmes d'actions national et régional (PAN et PAR) comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables, en vue de limiter les fuites de nitrates vers les ressources en eau.

Les mesures du PAN sont les suivantes :

1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et à l'épandage de ces effluents ;
3. Modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés (équilibre de la fertilisation entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote) ;
4. Prescriptions relatives à l'établissement des plans de fumure et à l'enregistrement des pratiques ;
5. Limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement ;
6. Conditions particulières d'épandage liées à la proximité de cours d'eau, à l'existence de fortes pentes et en situation de sols détremés, inondés, gelés ou enneigés ;
7. Exigences relatives au maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;
8. Exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

L'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dispose que le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du PAN lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent. Au-delà de ce socle obligatoire, le PAR peut comprendre toute autre mesure utile à l'atteinte de ces objectifs.

Le PAR doit également :

- délimiter, au sein des zones vulnérables, des zones d'actions renforcées (ZAR), définies par le Code de l'environnement.

Les zones d'action renforcées correspondent aux zones de captage d'eau potable avec une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l et peuvent comprendre des captages d'eau potable présentant des teneurs en nitrates comprises entre 40 et 50 mg/l.

- définir, pour ces ZAR, des mesures spécifiques supplémentaires, prévues également par le Code de l'environnement.

3) Les grands principes ayant guidé la révision du programme d'actions régional

Les grands principes sont les suivants :

- principe de non-régression de la réglementation environnementale (article L.110-1 du Code de l'environnement) ;
- assurer la compatibilité du PAR avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (II de l'article R.211-80 du Code de l'environnement).

En plus de ces principes, le préfet de région d'Île-de-France a fixé des orientations présentées au lancement des travaux de concertation :

- définir des mesures efficaces pour une amélioration mesurable de la qualité de l'eau ;
- homogénéiser les règles sur toute la région ;
- renforcer et améliorer les modalités de contrôle des obligations prévues par le PAR et l'encadrement des dérogations à ces obligations.

Le groupe de concertation a rassemblé, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2013, des représentants des services de l'État (niveaux régional et départemental), de la chambre d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales (et de leurs groupements : syndicats d'eau potable...), des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, de l'agence de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs et d'organismes compétents dans le domaine de la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

A l'issue de la concertation de ce groupe, les mesures du programme d'actions national renforcées par le projet de PAR sont les suivantes :

- mesure 1 (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés),
- mesure 3 (équilibre de la fertilisation azotée),
- mesure 7 (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses),
- les exigences complémentaires liées aux ZAR.

Ces mesures ont été retenues sur des critères de pertinence et de faisabilité technique, d'acceptabilité, d'efficacité environnementale, de lisibilité et de contrôlabilité. L'accent a été tout particulièrement donné aux mesures de couverture des sols en interculture, considérées comme un levier prioritaire pour réduire les fuites de nitrates.

Lors de cette révision, les services de l'État ont souhaité également travailler sur la mise en œuvre opérationnelle du PAR. Il s'agira notamment d'assurer la mise à disposition d'outils et de démarches pédagogiques accompagnant la mise en œuvre du PAR 7, ainsi que d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des mesures du PAR par des bilans qualitatifs et quantitatifs réguliers.

4) Présentation succincte du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR 7) est organisé comme suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Article 2 : Renforcement des mesures du programme d'actions national et mesures complémentaires applicables à l'ensemble des zones vulnérables

- 2.1 Périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1 du PAN)
- 2.2 Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3 du PAN)
- 2.3 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du PAN)

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

- 3.1 Délimitation des zones d'actions renforcées
- 3.2 Définition des mesures supplémentaires applicables dans les ZAR

Article 4 : Suivi et évaluation du PAR

Article 5 : Entrée en vigueur

Article 6 : Exécution

Annexes :

1. Modalités de calcul du bilan azoté
2. Définition des sols à faible disponibilité en azote
3. Formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de couvert d'interculture ou de destruction précoce du couvert
4. Délimitation des zones d'actions renforcées
Liste des aires d'alimentation de captage et des points de prélèvement classées en ZAR et cartographie des ZAR
5. Indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du PAR

5) Évolutions proposées entre le projet soumis à la consultation du public (PAR 7) et le texte en vigueur (PAR 5).

Mesure 1 – Périodes d'interdiction d'épandage

Cette mesure a vocation à restreindre les épandages durant la période de lessivage de l'azote minéralisé, de la mi-automne jusqu'à la fin de l'hiver, époque où il est très peu absorbé par les végétaux et risque donc d'être entraîné vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

Le texte en vigueur (PAR 5) prévoit déjà un allongement des périodes d'interdiction d'épandage sur culture d'automne (hors colza), sur le colza implanté en automne (pour les engrais minéraux (type III)) et sur la vigne (pour certains engrais organiques (type II) et les engrais minéraux (type III)).

Le projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- La période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III pour les cultures d'automne, autre que le colza, récoltées l'année suivante, est fixée du 30 juin au 30 janvier sur l'ensemble de la région. Cette mesure vise à harmoniser les dates de fin d'interdiction d'épandage qui étaient différentes en Seine et Marne (10 février) et le reste de la région (30 janvier).
- Concernant l'épandage des fertilisants de type III sur colza implanté à l'automne, le projet de texte tient compte de l'évolution du PAN 7 autorisant les apports de ces fertilisants entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre sous conditions. Il encadre les modalités d'épandage d'un apport maximum de 30 unités d'azote sous forme minérale pendant la période d'interdiction du 15 mai au 15 octobre.
- La période d'interdiction d'épandage est allongée pour la vigne pour les fertilisants de type II et III du 1^{er} juillet au 15 décembre et du 15 janvier au 31 janvier. Cette mesure vise à homogénéiser la période d'interdiction d'épandage sur vigne avec les régions voisines (Grand-Est et Hauts-de-France).
- Le projet d'arrêté précise les conditions d'autorisation d'épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture en période d'interdiction (autorisation ouverte par le PAN), en fixant un plafond des apports de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare et l'implantation d'un couvert végétal d'interculture pendant au minimum 14 semaines.

- Le projet d'arrêté précise le protocole à mettre en œuvre pour le dispositif de surveillance des reliquats azotés prévu par le PAN, lors d'épandage de certains types de fertilisants en période d'interdiction. Ce dispositif consiste en la réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage (Reliquats Entrée Hiver ou REH), ou en cas d'impossibilité de réaliser ce type d'analyse, de mesures d'azote total présent dans les horizons de sols cultivés.
- Le projet de texte prévoit la possibilité de prendre un arrêté complémentaire pour préciser les situations ouvertes au dispositif de flexibilité agro-météorologique, introduit par le PAN 7. Ce dispositif permet d'avancer les dates de fin de période d'interdiction d'épandage sur la base de données agro-météorologiques.

Mesure 3 – Équilibre de la fertilisation

L'équilibre de la fertilisation consiste à ajuster les apports et sources d'azote de toute nature aux besoins des plantes, avec un objectif de rendement moyen adapté à chaque stade végétatif. Le PAN prévoit la réalisation, à chaque campagne culturale, d'analyses de sol pour connaître la fourniture d'azote par le sol et fiabiliser le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter.

Le texte en vigueur (PAR 5) impose des analyses de sol permettant de mesurer le stock d'azote dans le sol appelées reliquats sortie hiver (RSH). Il définit le nombre de RSH à réaliser pour les cultures principales (remplacée par une pesée en végétation pour le colza) et prévoit également des modalités de fractionnement des apports d'azote sur blé tendre d'hiver, orge et colza.

Le projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- Le projet d'arrêté prévoit que tout exploitant de plus de 3 hectares situés en zone vulnérable doit réaliser 2 analyses de reliquats sortie hiver (RSH), ce qui conduit à homogénéiser le nombre de mesures à effectuer au sein de la région (dans le programme d'actions en vigueur, les exploitants réalisent 2 RSH en Seine-et-Marne et 1 RSH pour ceux situés dans la partie Ouest de l'Île-de-France).

Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La couverture des sols est l'une des mesures les plus efficaces pour la réduction des fuites de nitrates vers les eaux en période de drainage hivernal.

Le texte en vigueur (PAR 5) reprend et précise certains cas d'adaptation à l'implantation de couvert d'interculture ouverts dans le PAN (cas de récolte tardive, faux-semis, présence de sols à forte teneur en argile, épandage de boues de papeterie, présence d'adventices vivaces, lutte contre le chardon). Il encadre la composition des couverts (mélange d'espèces, présence de légumineuses, repousses de céréales).

Le projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- Le projet d'arrêté définit 2 cas de figure pour la date de destruction du couvert d'interculture en fonction d'une date pivot pour le semis du couvert (avant ou après le 15 août). Cette disposition est de nature à inciter les agriculteurs à implanter le couvert d'interculture de façon précoce.
- Le projet d'arrêté introduit une obligation de résultat d'obtenir un couvert dense et homogène au 1er octobre.
- Le projet d'arrêté tient compte des règles nationales autorisant les couverts composés de légumineuses pures selon certaines conditions.
- Concernant les cas prévus d'adaptation régionale à la couverture des sols, le projet d'arrêté reconduit les mesures du PAR 5 mais tient compte des évolutions du PAN 7 (par exemple : seuils retenus pour les sols à forte et à très forte teneur en argile, adaptation en cas d'infestation par une espèce exotique envahissante, suppression de la dérogation à l'implantation en cas d'infestation par le chardon). Il prévoit que les cas d'adaptations à la couverture des sols fassent l'objet d'un suivi renforcé, appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés, et définit le protocole associé.
- Les conditions de destruction des couverts d'interculture en cas d'infestation par des adventices vivaces et les modalités de déclaration préalable à cette destruction sont encadrées.
- Le projet d'arrêté donne la possibilité à l'administration de s'opposer aux déclarations d'absence d'implantation ou de destruction précoce des couverts dans un délai de 10 jours.

Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

Les zones d'actions renforcées (ZAR) désignent les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L, et éventuellement, celles dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, au regard de l'évolution des dernières années (article R211-81-1).

Le texte en vigueur délimite les surfaces classées en zones d'actions renforcées.

Le projet d'arrêté actualise le zonage sur la base des dernières données disponibles. Le zonage représente environ 12 % de la surface régionale. En plus des zones de captages dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l, le zonage est étendu à six aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont les teneurs en nitrates sont inférieures à 50 mg/L mais s'en rapprochent ou sont considérées comme stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable (Aires d'alimentation de captages de la Cressonnière, Villemer, Verneuil-Vernouillet, Hermé, Beaumont-Asnières et Saclas).

Mesures s'appliquant dans les zones d'actions renforcée (ZAR)

Des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre dans les ZAR (article R.211-81-1).

Le texte en vigueur (PAR 5) prévoit la réalisation d'un suivi renforcé des reliquats azotés en sortie d'hiver et la limitation du solde du bilan azoté à la parcelle. Il prévoit une obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5m, dans les zones d'infiltration dans des gouffres et bétoires.

Le projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes par rapport au texte en vigueur :

- un doublement du nombre de reliquats sortie hiver (RSH) à réaliser pour fiabiliser les valeurs d'azote présent dans le sol,
- une obligation de couverture des sols en interculture courte après la culture de protéagineux, via le semis d'un couvert ou des repousses
- la disposition relative à la limitation du solde azoté à la parcelle est supprimée, ayant été jugée difficilement contrôlable et peu efficace (basée sur un calcul déclaratif de l'agriculteur à partir de son plan de fumure).

Suivi et évaluation du programme d'actions régional (PAR)

Le projet d'arrêté prévoit que le groupe de concertation régional prévu par l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates » soit chargé du suivi et de l'évaluation du programme d'actions régional. Ce groupe de concertation a vocation à se réunir au moins une fois par an pour examiner l'évolution des indicateurs.

Le projet de texte liste les indicateurs de *contexte* de l'année, de *résultat* sur la qualité de l'eau, de *pression* agricole exercée sur les milieux et de *mise en œuvre* à renseigner pour le suivi du PAR.